

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011311CS0310**

Comité Syndical du 7 novembre 2011

Date de convocation : 27 octobre 2011

Date d'affichage : 8 novembre 2011

OBJET : Très haut débit - Modification de la délibération du Comité Syndical n°2010CS045 du 20 décembre 2010.

L'an deux mille onze, le sept du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à salle de la Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Françoise PERRIN (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Propose à Monsieur Joël DESCHAISES, membre du Comité ad-hoc très haut débit, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Joël DESCHAISES expose :

- Que suite au retrait de la Commune de Mornac du programme très haut débit, il est nécessaire de modifier la délibération du Comité Syndical n°2010CS045 du 20 décembre 2010 qui approuvait le montant des investissements ainsi que la clé de répartition des dépenses entre les Collectivités bénéficiant de ce programme.
- Que le montant des investissements estimé sur la Commune de Mornac était de 750 000 € hors taxes.

- Que ces 4 Collectivités, dans le cadre de la compétence « communications électriques » transférée par l'ensemble des 22 Communes concernées avaient décidé, par délibération :

- de s'engager sur le lancement des travaux de déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire et d'assurer le financement des investissements selon le plan, ci-après :

Montant total des travaux TTC	20 178 373
TVA - SDEG 16	3 306 824
Montant total des travaux HT	16 871 549
Subvention FEADER	1 000 000
Subvention FEDER	2 502 036
Subvention Conseil Régional	1 191 446
Reste à financer	12 178 067

- de demander au SDEG 16 de réaliser l'emprunt couvrant le reste à financer, soit 12 178 067 €, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

- de verser au SDEG 16 tous les ans une cotisation qui sera calculée en fonction des dépenses, des recettes et pondérée, entre les 4 collectivités, par de la clé de répartition suivante :

Communauté de Communes Braconne et Charente	35,60%
Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud	32,65%
Communauté de Communes Vallée de l'Echelle	16,86%
Commune de Mornac	14,89%

- que la clé de répartition sera fixée sur les bases de l'année N-1 et sera établie, conformément à la convention n°2009-003 du 24 mars 2009, selon les critères suivants : « Les critères de base ayant servi pour le calcul des participations au schéma de cohérence territoriale (SCOT) sont repris, soient 25% population, 50% Potentiel fiscal, 25% superficie. ».

- Que les 3 Communautés de Communes ayant délibéré à nouveau sur le montant des investissements ainsi que sur la clé de répartition des dépenses entre les Collectivités, ont décidé :

▪ de s'engager sur le lancement des travaux de déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire et d'assurer le financement des investissements selon le plan, ci-après :

Montant total des travaux TTC	19 281 373
TVA - SDEG 16	3 159 824
Montant total des travaux HT	16 121 549
Subvention FEADER	1 000 000
Subvention FEDER	2 502 036
Subvention Conseil Régional	1 191 446
Reste à financer	11 428 067

▪ de demander au SDEG 16 de réaliser l'emprunt couvrant le reste à financer, soit 11 428 067 €, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

▪ de verser au SDEG 16 tous les ans une cotisation qui sera calculée en fonction des dépenses, des recettes et pondérée, entre les 3 collectivités, par de la clé de répartition suivante :

Communauté de Communes Braconne et Charente	42,128%
Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud	39,217%
Communauté de Communes Vallée de l'Echelle	18,655%

▪ que la clé de répartition sera fixée sur les bases de l'année N-1 et sera établie, conformément à la convention n°2009-003 du 24 mars 2009, selon les critères suivants : « Les critères de base ayant servi pour le calcul des participations au schéma de cohérence territoriale (SCOT) sont repris, soient 25% population, 50% Potentiel fiscal, 25% superficie. ».

Propose :

- Au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'approuver la demande de ces 3 Collectivités.

- De donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, d'effectuer toutes les demandes de subventions et d'aides financières que le SDEG 16 pourrait obtenir pour ces travaux et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

62 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve la demande de ces 3 Collectivités telle que proposée.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, effectuer toutes les demandes de subventions et d'aides financières que le SDEG 16 pourrait obtenir pour ces travaux et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.